

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**HORS CLASSE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N° 103 du 29 AVRIL 2008**

L'an Deux Mil Huit ;  
Et le Vingt neuf Avril ;

Nous, **OFFEN MOUNKAILA HAROUNA** , Juge des référés par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **PRESIDENT**, assisté de **Maître Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **GREFFIER**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTEURS VOYAGEURS ADELTCHE du Niger**, représenté par son Président, Elhadj M.M., transporteur demeurant au quartier Wadata, ayant pour conseil Me CISSE IBRAHIM, Avocat à la Cour .

**DEMANDEUR,**  
**D'une part /**

**ET :**

**ECOGAR**, BP 12.783 Niamey, dont le siège est sis au quartier Wadata prise en la personne de son directeur, assisté de Maître KADER CHAIBOU, Avocat à la Cour ;

**DEFENDEUR**  
**D'autre part/**

**Le TRIBUNAL**

Par requête en date du 17 avril 2008, le Syndicat National des Transporteurs Voyageurs (SNTV-ADELTCHE) du Niger représenté par son Président, assisté de Maître CISSE IBRAHIM avocat à la Cour, a assigné en vertu de l'ordonnance N° 132/08, en référé d'heure à heure, l'ECOGAR représenté par son Directeur général, assisté de Maître ABDOU OUSMANE avocat à la Cour aux fins de s'entendre ordonner la cessation des entraves à l'exercice d'un droit constitutionnel sous astreinte de la somme de cinq millions de francs (5.000.000 F) CFA par jour de retard.

A l'appui de sa requête le SNTV ADELTCHE expose par la voix de son conseil que par arrêt n° 18 du 7 janvier 2008, la Cour d'Appel de Niamey a confirmé le jugement civil n° 407 du 15 Novembre 2006 rendu par le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui a annulé l'Assemblée générale électorale du 28 mars 2008 du Bureau régional de la section du syndicat des Transporteurs de Niamey. Malgré ledit arrêt ajoute t-il, ELHADJI G.F., Président sortant s'est fait élire au terme d'une nouvelle Assemblée Générale convoquée

unilatéralement. Face à ce mépris affiché pour les décisions de justice, Elhadji M.M. et ses partisans ont créé le 27 février 2008 un nouveau Syndicat dénommé « syndicat National des Transporteurs Voyageurs » ADELTCHE du Niger. Le requérant indique que le Directeur de l'ECOGAR refuse de permettre audit syndicat d'exercer librement au motif que ses membres doivent obligatoirement militer dans le cadre du premier syndicat. Maître CISSE IBRAHIM soutient que le SNTV ADELTCHE a été constitué conformément aux dispositions légales en vigueur. Il invoque les dispositions de l'article 9 de la constitution et déclare qu'il y a urgence et péril en la demeure. Il verse un récipissé en date du 6 mars 2008 ainsi que les statuts dudit syndicat.

A l'audience le conseil de l'ECOGAR a soulevé l'exception d'incompétence du juge des référés au motif qu'il y a contestations sérieuses sur l'existence du Syndicat National des Transporteurs voyageurs ADELTCHE, la question d'existence d'un syndicat relevant de la compétence du juge de fond. Il demande en outre au tribunal de déclarer irrecevable la requête du SNTV ADELTCHE au motif qu'il ne dispose d'aucun arrêté qui l'autorise d'exercer, par conséquent il n'a ni qualité ni capacité juridique pour ester en justice.

Maître OUSMANE ABDOU prétend que l'ECOGAR n'a demandé qu'au nouveau Syndicat de produire l'arrêté de reconnaissance avant de lui permettre d'exercer et cela conformément à la loi portant régime des associations c'est pourquoi il demande au tribunal de rejeter sa demande comme étant mal fondée. Il invoque les dispositions des articles 2, 4 et 10 de l'ordonnance N° 84-6 du 1<sup>er</sup> Mars 1984 portant régime des associations ;

En réplique le requérant a soulevé l'exception de communication et soutient que les syndicats sont plutôt régis par l'ordonnance N° 96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail qui ne subordonne pas l'existence juridique d'un syndicat à une reconnaissance ou autorisation d'une quelconque autorité administrative.

Il soutient également qu'il a la capacité pour ester en justice et invoque les dispositions des articles 177 et 183 du code du travail pour fonder ses prétentions.

La SNTV ADELTCHE demande au Tribunal de déclarer irrecevable les exception soulevées par l'ECOGAR parce qu'elles n'ont pas été soulevées in limine litis.

### **En la forme** **Sur l'incompétence et l'irrecevabilité :**

Attendu que le conseil de l'ECOGAR demande au tribunal d'une part de se déclarer incompétent au motif qu'il y a contestation sérieuse sur l'existence du syndicat National des transporteurs voyageurs ADELTCHE . que d'autre part, il demande au Tribunal de déclarer irrecevable la requête du SNTV Adeltchi au motif que ce dernier n'a pas de capacité et qualité pour ester en justice ; qu'il invoque les dispositions des articles 2, 4, et 10 de l'ordonnance N° 84-6 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régime des associations ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le SNTV, l'ECOGAR a soulevé ces deux exceptions avant tout débat au fond ; qu'il y a lieu de les déclarer recevable ;

Attendu que s'agissant de l'exception d'incompétence, même si aux termes de l'article 809 du code de procédure civile les ordonnances de référés ne feront aucun préjudice au principal, il est admis que le juge des référés peut prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; que ce trouble suppose que soient établies à la fois l'existence d'un acte qui ne s'inscrit manifestement pas dans le cadre des droits légitimes de son auteur et celle d'une atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur ;

Qu'il doit sauter aux yeux que le comportement du défendeur est contraire à la morale, à la loi, au règlement à la convention ;

Attendu qu'en l'espèce l'ECOGAR refuse au requérant d'exercer librement ses activités syndicales, au motif qu'il n'a pas d'arrêté de reconnaissance qu'il y autorise ;

Mais attendu que la liberté syndicale est consacrée par l'article 9 de la constitution du 9 Août 1999 ;

Que l'article 2 de la convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ratifiée par le Niger le 27 février 1961 dispose : « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable de constituer des organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières » . que les dispositions du code du travail Niger notamment celles de l'article 177 n'imposent au fondateur du syndicat que le dépôt des statuts et noms de ceux qui sont chargés de l'administrer ou de le diriger ; qu'il résulte de ces textes que les syndicats ne sont pas astreint à autorisation de l'administration ; qu'ainsi le refus opposé par l'ECOGAR constitue un trouble manifestement illégal qui rend compétent le juge de référé ;

Attendu qu'en outre l'ECOGAR demande au Tribunal de déclarer la requête du SNTV ADELTECHI irrecevable au motif que le dit syndicat n'a pas qualité et capacité pour agir en justice ; qu'il invoque les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance N° 84—6 du 1<sup>er</sup> mars 1984 selon lesquelles seules les associations régulièrement déclarées et autorisés peuvent ester en justice ;

Mais attendu que l'article 7 de la convention susvisée dispose « l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs , leurs fédérations et confédération ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'acquisition de la personnalité juridique par le Syndicat ne peut être subordonnée à une autorisation préalable, condition écartée par l'article 2 de la même convention ;

Attendu qu'il est versé au dossier au récipissé en date du 6 mars 2008 par lequel la communauté urbaine de Niamey certifie avoir reçu le dossier de déclaration de fondation par le SNTV ADELTECHI, qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Ecogar ;

#### **Exception de communication des pièces :**

Attendu que le SNTV ADELTECHI par la voix de son conseil a soulevé l'exception de communication des pièces ; qu'en effet il prétend que le conseil du défendeur ne lui a communiqué aucune pièce ;

Mais attendu que l'ECOGAR n'a versé aucune pièce ; que l'exception ainsi soulevée ne saurait prospérer ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que le SNTV Adeltchi a introduit sa requête dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

Attendu que le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Ecogar de cesser toute entrave à l'exercice du droit syndical par le SNTV Adeltchi sous astreinte de 5.000.000 F par jour de retard ;

Attendu que l'Ecogar fonde son refus de permettre au SNTV Adeltchi d'exercer librement ses activités à son sein sur le fait qu'il n'a pas d'arrêté de reconnaissance qu'il y autorise ;

Mais attendu qu'il ressort des articles 2 et 7 de la convention relative à la liberté syndicale et à la protection syndicale et l'article 177 du code du travail susvisés que les syndicats sont soumis non pas à un régime d'autorisation mais à un régime de déclaration ; que le SNTV Adeltchi s'est régulièrement déclaré et récipissé de cette déclaration lui été délivrée pour les

autorités communales ; que dès lors le refus opposé par l'Ecogar n'est pas justifiée et constitue un trouble manifestement illicite ;

Attendu que l'astreinte demandée bien que fondée dans son principe est exagérée dans son montant ; qu'il y a lieu de la ramener à 100.000 F par jour de retard ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède il convient d'ordonner à l'Ecogar de cesser toute entrave à l'exercice des activités syndicales du SNTV Adeltchi sous astreinte de 100.000 F par jour de retard.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

**-Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Ecogar et celle de communication des pièces soulevées par le Syndicat National des Transporteurs Voyageurs (SNTV) Adeltchi ;**

**Reçoit en la forme la requête du SNTV Adeltchi ;**

**Au fond la déclare fondée ;**

**Ordonne à l'Ecogar de cesser toute entrave à l'exercice des activités syndicales du SNTV Adeltchi sous astreinte de 100.000 F par jour de retard ;**

**Condamne l'ECOGAR aux dépens.**

**Avis d'appel donné 15 jours.**

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus./.